

# L'affaire Luperto soumise aux deux parlements

JUSTICE La levée d'immunité parlementaire est une étape obligée, la chambre du conseil de Namur siègera le 26 janvier

La Commission des poursuites du parlement wallon, saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de Jean-Charles Luperto (PS), poursuivi pour outrage public aux mœurs en présence de mineurs, s'est réunie mercredi pour examiner le dossier transmis par le procureur général de Liège. Son homologue du parlement de la Communauté française sera appelée à faire de même avant que les deux assemblées, en leur séance plénière, votent le rapport qui leur sera fait.

M. Luperto, alors président du parlement de la Communauté française, se voit reprocher des exhibitions sexuelles sur le parking et dans les toilettes de la station-service de Spy, dénoncées par des témoins qui l'auraient aperçu en posture répréhensible à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 2014. Des perquisitions avaient été menées au domicile et dans les bureaux du président qui avait démissionné de son poste au perchoir communautaire, conservant sa fonction de bourgmestre de Sambreville. M. Luperto admettait avoir fréquenté la station-service de Spy dans le cadre de rencontres homosexuelles entre adultes consentants. Il s'est toujours érigé en faux contre les accusations le dépeignant en exhibitionniste recherchant la présence de mineurs.

En septembre dernier, le parquet de Namur avait annoncé la fin de l'instruction et son intention de renvoyer le parlementaire devant le tribunal correctionnel pour y répondre des faits qui lui sont reprochés. L'audience de la chambre du conseil devant en décider a été fixée au 26 janvier. Cet engagement de poursuites exige donc, comme l'avait déjà rappelé le procureur général de Liège (compétent pour cette procédure), de demander la levée de l'immunité parlementaire de M. Luperto.

## Poursuites abusives

Les deux assemblées parlementaires vont donc devoir, d'abord par l'examen de leurs Commissions des poursuites, ensuite lors des débats (éventuels) en plénières, déterminer si l'engagement de poursuites demandé par le ministère public n'est pas de nature à perturber le travail de chacune des assemblées et/ou si ces poursuites ne procèdent pas d'un arbitraire manifeste du pouvoir judiciaire qui aurait engagé des poursuites fantaisistes. M<sup>re</sup> Marc Uyttendaele, l'un des trois avocats de M. Luperto, a indiqué que son client « se réjouissait de pouvoir enfin s'expliquer devant ses pairs et de pouvoir ainsi défendre sa réputation qui a été mise en cause par une instruction tapageuse ».

Lors de l'examen du dossier par les Commissions des pour-

suites, M. Luperto pourra être assisté de ses avocats. Il est extrêmement rare que les assemblées saisies par la Justice d'une demande de levée d'immunité parlementaire n'y fassent pas droit. Ni le parlement wallon ni celui de la Communauté française n'ont le pouvoir de statuer sur l'issue pénale de la procédure. La levée d'immunité est temporaire et se limite au temps de la session parlementaire (en pratique, celui de la législature). Les poursuites peuvent donc être engagées, en cas de refus de levée de l'immunité d'un parlementaire, au terme de la session ou de la législature. C'est devant la chambre du conseil, puis, s'il est renvoyé, aux juridictions de fond qu'il appartiendra exclusi-

vement de faire droit aux proclamations d'innocence de M. Luperto.

M<sup>re</sup> Uyttendaele s'est réjoui de pouvoir « enfin pouvoir analyser en profondeur le dossier et comprendre les ressorts de cette affaire extrêmement suspecte, faite de ragots qu'on accumule ».

M. Luperto s'était vu refuser l'exécution de devoirs d'instruction complémentaire qui espéraient élucider un lien éventuel entre les différents témoins des actes d'exposition sexuelle qui lui sont reprochés. Il avait déjà dénoncé dans le passé le caractère « nébuleux » des poursuites engagées. ■

MARC METDEPENNINGEN

## PROCEDURE

### Le cas Luperto, bien différent du cas Wesphael

La demande de levée d'immunité parlementaire de Jean-Charles Luperto peut apparaître comme une « formalité » : même en cas de refus (improbable) de la lever, les poursuites pourraient toujours être engagées à l'issue de la session parlementaire. C'est un passage obligé dans la procédure de renvoi auquel même le parlementaire, s'il le souhaitait, ne pourrait se soustraire. La Constitution a prévu cette procédure pour pré-

server la marche des travaux de l'assemblée auquel appartient le parlementaire et prémunir l'élu des abus éventuels du pouvoir judiciaire. Dans le cas de Bernard Wesphael, les débats s'étaient passionnés autour de l'exception faite à l'obligation de demande de levée d'immunité parlementaire : le cas de flagrant délit auquel la Cour de cassation avait finalement fait un sort. L'enjeu était différent : il concernait la liberté dont était privé le parlementaire wallon. La demande de la défense de M. Wesphael de « suspendre » son incarcération avait été rejetée.

M.M.